

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 2 (1832)

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TABLE

CHRONOLOGIQUE

*DES LOIS, DÉCRETS, etc., contenus dans le Tome II
du Bulletin, depuis le 1.^{er} janvier 1832 jusqu'au
31 décembre inclusivement.*

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
1. ^{er} janvier.	PROCLAMATION <i>du Grand-Conseil</i> de la République de Berne . . .	3.
6.	FORMULES DE SERMENT pour le clergé réformé	6.
11.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux de district, concernant les bénéfices d'inventaire et les faillites	8.
16.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Présidens des Tribunaux de district, concernant les émolumens en matière consistoriale	10.
<i>Idem.</i>	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> con- cernant 73 officiers de toute arme, qui déclarent vouloir refuser le serment constitutionnel	12.

1832.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
24.	SERMENT pour le clergé catholique .	14.
25.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui réduit le prix du sel	15.
26.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> concernant dix officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine, qui ont déclaré vouloir refuser le serment constitutionnel	16.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> , qui modifie les dispositions législatives concernant les taxes fixées pour l'exemption du service militaire .	18.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> , en vertu duquel un Seizenier nommé Préfet ou Président de Tribunal, doit cesser ses fonctions et être remplacé	20.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> , qui déclare habiles à voter dans les assemblées primaires les fermiers livrant leur fermage en nature .	21.
<i>Idem.</i>	FORMULE DE SERMENT pour les secrétaires et les employés des autorités administratives	23.

1832.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
7 février.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Préfets du Canton, pour organiser des secours en faveur de ceux qui ont souffert des inondations et de la mauvaise récolte de 1831	23.
8.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> réglant le mode de nomination et d'avancement des officiers des troupes bernoises	26.
9.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Présidens des Tribunaux de district, relative aux affaires consistoriales dans le Canton de Soleure	30.
<i>Idem.</i>	LOI contre les abus de la liberté de la presse	31.
10.	LOI sur le serment militaire	40.
<i>Idem.</i>	FORMULE DE SERMENT pour le Commandant du Corps de la gendarmerie	49.
11.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets du Canton, concernant la date des certificats délivrés par les pasteurs	50.

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
13 février.	DÉCRET sur l'organisation et le traitement des fonctionnaires, employés et facteurs de la régie des sels	52. ^a
14.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Présidens des Tribunaux de district, relative à l'instruction en matière criminelle	51.
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant les membres du Grand-Conseil qui ne se présentent qu'après l'appel nominal	52.
15.	RÈGLEMENT pour l'organisation intérieure et le mode des délibérations du Conseil-Exécutif de la République de Berne	53.
<i>Idem.</i>	FORMULE DE SERMENT pour les membres des Départemens du Conseil-Exécutif	67.
17.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur l'établissement d'écoles normales	68.
18.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Préfets du Canton, relative à la distillation des pommes de terre	73.

1832.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
21 février.	DÉCRET du <i>Grand-Conseil</i> qui fixe le traitement des membres du Conseil-Exécutif, de la Cour d'appel et du Chancelier	114.
22.	ARRÊTÉ du <i>Conseil-Exécutif</i> , pour régler les formules et les titres que doivent employer les autorités, les fonctionnaires et les particuliers, dans les actes officiels, etc.	74.
23.	DÉCRET du <i>Grand-Conseil</i> , qui dispense les membres de la Cour d'appel et le Procureur-Général d'accepter des tutelles	78.
25.	CIRCULAIRE du <i>Conseil-Exécutif</i> à tous les Préfets, concernant les rapports qu'ils doivent lui transmettre	79.
3 mars.	BUDGET de la République de Berne pour l'année comptable 1832	80.
5 mars.	DÉCRET concernant la mise au concours des places salariées dont la nomination appartient au Grand-Conseil	116.
<i>Idem.</i>	DÉCRET du <i>Grand-Conseil</i> sur	

1832.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
	l'organisation et le service de la Chancellerie d'Etat	117.
6 mars.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui autorise le Conseil-Exécutif à nommer un Vice-Préfet pour l'arrondissement du Tribunal de première instance de Neuveville et Montagne-de-Diesse	122.
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise le Conseil-Exécutif à nommer un Vice-Préfet pour l'arrondissement du Tribunal de première instance de Lauffon	124.
8.	ORDONNANCE <i>du Grand-Conseil</i> concernant les droits à payer pour l'introduction des liqueurs spiritueuses	126.
9.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> contre le débit illicite du sel	128.
12.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Préfets et Présidens des Tribunaux de district, concernant la répression des délits dans les forêts	129.
14.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i>	

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux de district, concernant l'usage du papier timbré . . .	131.
16 mars.	RÈGLEMENT pour l'organisation du Département des Travaux publics	132.
19.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Préfets du Canton, concernant l'état nominatif des anabaptistes domiciliés dans les districts	145.
31.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux cinq Préfets du Jura, relative à la police sanitaire	146.
5 avril.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur les modifications à la loi du 14 février 1825, sur les avocats, procureurs et agens de droit	147.
17 mars.	CONCORDAT <i>entre les États de</i> LUCERNE, ZURICH, BERNE, SOLEURE, ST. GALL, ARGOVIE et THURGOVIE, pour la garantie de leurs Constitutions	149.
21.	PROCÈS - VERBAL d'une conférence subséquente entre les députations	

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	qui ont adhéré au projet du Concordat du 17 mars 1832	151.
7 avril.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui ratifie le Concordat ci-dessus	153.
10.	LOI sur le taux des monnaies	155.
11.	LOI sur l'organisation de la Cour d'appel	160.
	SERMENT <i>des Juges et Suppléans</i> de la Cour d'appel	171.
23.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Présidens des Tribunaux de district, concernant la défense des accusés	172.
25.	DÉCISION concernant la démission des membres du Grand-Conseil	227.
26.	FORMULE DE SERMENT pour les employés du Département des Finances	174.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Préfets du Canton, pour dispenser à l'avenir du serment de fidélité les jeunes gens admis à la Sainte-Cène	175.
27.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> réglant	

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	l'indemnité des fonctionnaires et employés en missions ou voyages pour service public	176.
30 avril.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur l'indemnité des Seizeniers	180.
4 mai.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> concernant le mariage des Incorporés	181.
5.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> concernant le droit de voter des citoyens des autres Etats confédérés dans les assemblées primaires et les collèges électoraux du Canton de Berne	183.
10.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur le rétablissement de la paroisse de Bargaen, district d'Arberg	185.
14.	LOI réglant les émolumens des avocats, procureurs et agens de droit	187.
19.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur le renouvellement des autorités communales	200.
21.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Préfets, relative aux ordonnances sur la mendicité	207.

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
28 mai.	SERMENT des notaires	208.
30.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> concernant les inspecteurs des routes et les voyers	209.
<i>Idem.</i>	PUBLICATION <i>du Conseil-Exécutif</i> contre les enrôlemens pour le service militaire du Pape	213.
6 juin.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Préfets, concernant les maladies contagieuses	214.
11.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Préfets, concernant la vente du blé des greniers de l'Etat	215.
13.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Préfets, concernant les livraisons de blé hors des greniers de l'Etat.	216.
<i>Idem.</i>	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> sur la perception des dîmes	217.
<i>Idem.</i>	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> sur la publication de la feuille officielle allemande	221.
19.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i>	

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	aux Présidens des Tribunaux de district, concernant les jugemens qui prononcent la peine de l'absence forcée	226.
20 <i>juin.</i>	DÉCRET sur le remplacement des membres du Grand-Conseil sortant dans l'intervalle des renouvellemens périodiques	228.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur la réduction de la taxe d'habitation dans les villes de Berne, Thoune, et autres communes du Canton	229.
25.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur les postes	231.
28.	LOI ÉLECTORALE pour les assemblées primaires et les collèges électoraux	233.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur l'organisation de la Direction de la Police centrale	244.
29.	LOI sur la chasse	248.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui proroge provisoirement le terme	

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS , DÉCRETS , ETC.	
	fixé par la loi sur l'assurance des bâtimens contre l'incendie . . .	259.
29 juin.	DÉCRET <i>du Grand - Conseil</i> qui crée des adjoints pour aider, dans ses fonctions, le Président du Tribunal du district de Berne . . .	262.
30.	Loi qui autorise le Grand-Conseil à donner des dispenses dans certains cas d'empêchement légal de mariage	264.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets de l'ancien Canton, concernant la perception des dîmes pour 1832	266.
3 juillet.	DÉCRET <i>du Grand - Conseil</i> qui augmente le nombre des membres du Département de Justice et de Police	267.
4.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> sur les postes	268.
6.	Loi qui modifie le Tarif du 25 mai 1813, en ce qui concerne les poursuites pour dettes	270.
7.	Loi qui modifie le Tarif du 23 jan-	

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	vior 1826 concernant les émolu- mens dans les affaires de tutelle .	276.
7 juillet.	DÉCRET qui change l'époque de l'ouverture des sessions ordinaires du Grand-Conseil	281.
<i>Idem.</i>	LOI sur la haute-trahison et les au- tres crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, ou la tranquillité publique	282.
9.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux de district, concernant la communication des arrêts ren- dus par la Cour d'appel en ma- tière pénale	289.
<i>Idem.</i>	INSTRUCTION pour le Procureur- Général près la Cour d'appel, et serment de ce fonctionnaire . . .	291.
11.	ORDONNANCE DE POLICE pour la na- vigation sur le lac de Thoune . . .	294.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets sur l'exécution de l'or- donnance concernant la mendicité et le vagabondage	299.

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
12 juillet.	SERMENT des avocats, procureurs et agens de droit	300.
13.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets (excepté à ceux des districts de l'Oberland et du Jura), concernant la perception des dîmes	301.
19.	RÈGLEMENT pour la navigation sur l'Aar, de Thoune à Berne	303.
20.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, pour communiquer au rédacteur de la feuille officielle les élections qui ont eu lieu dans les districts	306.
23.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant les insertions dans la feuille officielle . . .	307.
26.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, sur les mesures à prendre dans les affaires concernant les pauvres	308.
3 août.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Présidens des Tribunaux de district, sur le <i>Beneficium silentii</i> dans les affaires de paternité . .	309.

1832.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
4 août.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Présidens des Tribunaux de district, pour servir de règle dans dans les cas d'appel des jugemens prononçant cumulativement une amende et un emprisonnement .	311.
6.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant l'assermentation des Tribunaux de mœurs et des Justices inférieures, des préposés et des secrétaires des communes	313.
<i>Idem.</i>	FORMULE DE SERMENT pour les membres du Tribunal de mœurs, de la Justice inférieure, les préposés et les Secrétaires des communes . .	314.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant les Présidens et les Secrétaires des communes d'habitans et de bourgeois .	318.
8.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, sur l'exécution des ordonnances de police	319.
15.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, aux Présidens des	

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	Tribunaux de district, et au Juge d'instruction du district de Berne, concernant la comptabilité des émolumens dûs à la Cour d'appel (à cette circulaire sont joints deux formulaires de contrôles)	323.
16 août.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant l'assermentation des notaires	330.
<i>Idem.</i>	SERMENT des employés des postes .	331.
<i>Idem.</i>	SERMENT des conducteurs et courriers des postes	332.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux de district, indiquant les punitions qui peuvent être appliquées aux accusés et aux détenus désobéissans, et qui ordonne en même tems la suppression des appareils qui ont servi autrefois à la torture, etc.	334.
17.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> qui suspend provisoirement dans les districts du Jura l'exécution de la loi du 6 juillet dernier qui a mo-	

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	difié le Tarif du 25 mai 1813, en ce qui concerne les poursuites pour dettes	336.
24 août.	INSTRUCTION pour le Juge chargé des enquêtes criminelles dans le district de Berne	338.
27.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets de la partie réformée du Canton, concernant la surveillance des maisons curiales et des domaines qui en dépendent	345.
6 septembre.	PUBLICATION relative aux poursuites pour dettes	346.
10.	ARRÊTÉ sur la formation des Gardes civiques	348.
13.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> , pour régler l'exécution du décret du Grand-Conseil sur le rétablissement de la cure de Bargaen, district d'Arberg	364.
21.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, qui révoque celle du 12 juillet 1819 sur l'incompatibilité des fonctions des juges des	

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	Tribunaux de district avec celles des secrétaires des justices inférieures	367.
24 septembre	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant la distillation des pommes de terre . .	368.
26.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, qui prescrit l'envoi de rapports annuels sur la situation des districts	369.
<i>Idem.</i>	OBJETS sur lesquels les Préfets doivent faire rapport.	370.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant la révision des réglemens communaux .	374.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets de la partie réformée du Canton, concernant le serment des Secrétaires des Justices inférieures	377.
1. ^{er} octobre.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant les enquêtes préliminaires	378.
11.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i>	

1832.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
	aux Préfets, relative au serment des préposés et employés dans les communes des bourgeois . . .	379.
19 septembre	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Présidens des Tribunaux de district, concernant les rapports mensuels qu'ils doivent envoyer aux Préfets	380.
12 novembre.	ORDONNANCE <i>du Conseil-Exécutif</i> concernant la police locale . . .	381.
19.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur l'indemnité des Vice-Préfets et des Juges qui remplacent les Présidens des Tribunaux de district .	387.
21.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> sur l'organisation des bataillons mobiles de la Landwehr	389.
24.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur l'organisation de l'administration forestière	395.
<i>Idem.</i>	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> qui maintient l'établissement d'une chambre des orphelins pour la ville de Berne	398.

1832.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
24 novembre.	SERMENT du Président et des membres de la Chambre des orphelins de la ville de Berne	404.
<i>Idem.</i>	SERMENT du Secrétaire de la Chambre des orphelins	405.
30.	LOI sur l'organisation synodale pour le clergé réformé	406.
1. ^{er} décembre.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> , qui abolit le droit accordé aux ecclésiastiques desservant l'église cathédrale de Berne, de choisir, après dix années de fonctions, une cure vacante dans le Canton	410.
3.	RÈGLEMENT pour l'organisation du Département militaire	411.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE <i>du Conseil-Exécutif</i> , qui permet aux pauvres du Canton de ramasser le bois sans valeur dans les forêts de l'Etat, lorsque l'entrée dans celles-ci n'est pas défendue	424.
12.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> sur les autorités d'école, et la fréquentation des écoles primaires	427.

1832.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
17 décembre.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant la transcription des inventaires des biens des pupilles	432.
<i>Idem.</i>	DÉCRET indiquant les fonctionnaires dont la nomination est réservée au Grand-Conseil	433.
18.	LOI sur l'organisation des Secrétariats de Préfecture et des Greffes des Tribunaux de district . . .	436.
20.	DÉCRET sur le mode d'élection aux places réservées à la nomination du Grand-Conseil	449.
21.	LOI sur les délits portant atteinte à l'honneur des autorités, des fonctionnaires publics et des employés de l'Etat	453.
<i>Idem.</i>	FORMULE DE SERMENT pour le Vice-Président du Conseil-Exécutif . .	456.
22.	LOI sur la conversion des dîmes et cens fonciers en des prestations fixes, le rachat de ces redevances et celui des lods et prémices . .	457.
24.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> relatif	

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	aux jugemens et arrêts rendus contre les citoyens qui, en 1814, ont pris part aux mouvemens politiques dans le Canton	472.
24 décembre.	LOI sur les huissiers de Préfecture, les huissiers des Tribunaux de district, et les sous-huissiers	476.
<i>Idem.</i>	LOI sur l'enseignement privé	496.
27.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, qui les autorise à permettre aux chasseurs patentés de chasser aux oiseaux de passage pendant l'hiver	500.
28.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> concernant la vente et la délivrance des bois provenant des forêts de l'Etat	501.
31.	FORMULES DE SERMENT pour les Secrétaires de Préfecture	503.
<i>Idem.</i>	FORMULE DE SERMENT pour les Greffiers des Tribunaux de district	504.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE <i>du Conseil-Exécutif</i> sur l'organisation de la police dans la capitale	505.

1832.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	TARIF <i>des émolumens</i> à percevoir pour les permis de séjour accordés par la direction chargée de la po- lice de sûreté dans la ville de Berne	530.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.



TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME II
DU BULLETIN DES LOIS, DÉCRETS
ET ORDONNANCES
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

Nota. *Le chiffre indique la page.*

A.

AAR (Réglement pour la navigation sur l') de Thoune à Berne, 303.

ARBERG. Voy. *Bargen*.

ABSENCE FORCÉE (Peine de l'). Cette peine doit être indiquée de manière à ne laisser aucun doute sur les lieux que doit quitter le condamné, 226. Voy. *Tribunaux de district*.

ACCUSÉ (L'), ou son défenseur, a le droit d'examiner l'acte d'accusation, et de proposer sa défense oralement ou par écrit devant les Tribunaux de district, 172.

ACCUSÉS *et détenus désobéissans*. Circulaire indiquant les peines qui peuvent leur être appliquées, 334.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. (*Décret sur l'organisation de l'*). Division du Canton en six arrondissemens forestiers; inspecteurs; attributions du Directeur-général des

forêts, 395; — institut forestier; professeur des sciences forestières; résidence des inspecteurs, 396; — leur traitement; examen à subir avant leur nomination; terme pour lequel ils sont nommés; rapport annuel sur l'état de l'administration forestière, 397. Voy. aussi *Bois*.

AFFAIRES CONSISTORIALES. Voy. *Émolumens, Paternité, Soleure*.

AFFAIRES CRIMINELLES (Les Présidens des Tribunaux de district ne doivent se faire assister de deux membres du Tribunal que lors de l'information de clôture dans les), 51.

AGENS DE DROIT. Voy. *Avocats*.

ANABAPTISTES. Circulaire relative à la confection d'un état nominatif des) domiciliés dans les districts, 145.

APPAREILS DE TORTURE. Voy. *Torture*.

ARCHIVISTE-REGISTRATEUR *de la Chancellerie d'État*. Voy. *Chancellerie d'État*.

ARGENT. Voy. *Brabant, Écu-couronne, Écus-neufs, Espèces, Louis d'or, Monnaies*.

ARSENAL (Commission, Inspecteur et teneur de livres de l'). Voy. *Département militaire*.

ASSEMBLÉE COMMUNALE (Serment du Président de l'), 315.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES (Loi du 28 juin sur les), 233.

ASSURANCE *des bâtimens contre l'incendie* (Décret qui proroge provisoirement le terme fixé par la loi sur l'), 259.

ATTEINTE A L'HONNEUR *des autorités et des fonctionnaires* (Loi sur les délits portant), 451.

AUDITEUR D'ÉTAT-MAJOR. Voy. *Département militaire*.

AUTORITÉS COMMUNALES (*Décret sur le renouvellement des*). Communes. Classifications, 200. — A. *De la commune des habitans*. Droit de voter; élections du Président et

du Secrétaire; attributions de l'assemblée communale, 201. — Attributions du Président; élection des autorités, 202. — Éligibilité; durée des fonctions; cas d'exclusion; nombre des membres des autorités communales; attributions du Conseil-communal, 203. — Conditions pour la validité des décisions du Conseil-communal. Tribunal de mœurs et Justice inférieure, 204. — B. *De la commune des bourgeois*, 205; — instructions à donner par le Conseil-Exécutif pour l'exécution de ce décret, 206.

AUTORITÉS DE L'ÉTAT. Voy. *Délits, Haute-trahison*.

AVOCATS, *Procureurs et Agens de droit*. Les conditions pour l'admission à l'examen d'avocat et de procureur sont modifiées, 147.

Loi du 14 mai qui règle leurs émolumens.
Honoraires des Avocats et Procureurs.

Procédure civile. — I. Conciliation et introduction de l'instance, 187. — II. Instruction des procédures. A. *Matières ordinaires*; écritures et dictées, 188; — vacations, 191; — indemnité de voyage, 192. — B. *Matières sommaires*, 193. — Plaidoiries: 1.^o en matière ordinaire; 2.^o en matière sommaire. — *Procédure administrative*, 195. — Dispositions spéciales, 196. — Émolumens des Agens; écritures et dictées; vacations et plaidoirie, 197. — Dispositions générales, 198. — Serment des avocats, procureurs et agens de droit, 300.

Publication qui rappelle qu'ils sont obligés de se charger de toutes les poursuites qui leur sont confiées, 346.

B.

BANS (Publications de). Voy. *Certificats et dispenses*.

BARGEN (La Cure de) qui avait été réunie à celle d'Arberg, est séparée de celle-ci, et rétablie par décret du 10 mai, 185. — Arrêté du 13 septembre qui règle l'exécution de ce dernier décret, 364.

BATAILLONS *mobiles*. Voy. *Landwehr*.

BATIMENS. Voy. *Assurance*.

BATIMENS *publics*. Voy. *Département des travaux publics; maisons curiales*.

BÉNÉFICES D'INVENTAIRES (Les *permis* pour) sont accordés provisoirement par les Préfets dans l'ancienne partie du Canton, 9. Voy. *Faillites*.

BENEFICIUM SILENTII. Voy. *Paternité*.

BERNE (Décret qui réduit la taxe d'habitation dans les villes de), Thoune et autres communes du Canton, 229.

BERNE (Décret du 29 juin qui crée des Adjoints pour aider dans ses fonctions le Président du Tribunal du district de), 262. — Juge d'instruction de ce district. Voy. *Juge d'instruction*.

BERNE (Arrêté du 24 novembre qui maintient l'établissement d'une Chambre des orphelins pour la ville de), 398; — serment du Président et des membres de cette Chambre, 404; — serment du Secrétaire de la Chambre, 405. Voy. *Gardes civiques, Police dans la capitale*.

BILLON. Voy. *Monnaies*.

BLÉ (Circulaire concernant la vente du) des greniers de l'Etat, 215; — Circulaire fixant le prix de ce blé, 216.

BOIS (Arrêté concernant la vente et la délivrance des) provenant des forêts de l'Etat, 501.

BOIS *sans valeur dans les forêts de l'Etat*. Voy. *Pauvres*. Voy. aussi *Délits forestiers*.

BOURGEOIS (*Les préposés et les employés dans les communes des*) doivent faire, d'après les formules de serment arrêtées pour les préposés et les employés des communes d'habitans, la même promesse solennelle entre les mains du Préfet de leur district, 379. Voy. aussi *Autorités communales*.

BRABANT (*Taux des écus de*), 156.

BUDGET *de la République de Berne pour l'année comptable* 1832. — *Recettes*. I. Revenus domaniaux, 80. — II. Produit des droits régaliens et des impôts indirects, 82. — III. Produit des émolumens, amendes, etc., perçus par la justice. — IV. Produit des remboursements, 85. — V. Excédent du produit des ventes de grains, 86. — *Dépenses*. — I. Dépenses pour la Confédération. — II. Frais généraux de l'administration de l'Etat et de la justice, 87. — III. Département diplomatique, 91. — IV. Département de l'Intérieur, 92. — V. Département de Justice et de Police, 94. — VI. Département des Finances, 97. — VII. Département de l'Education, 101. — VIII. Département militaire, 104. — IX. Département des Travaux publics, 109. — X. Pertes sur le retrait, le triage et le refrappement du billon, et frais de la monnaie. — XI. Crédit du Conseil-Exécutif, 111. — Balance; — dépenses extraordinaires, 112.

C.

CAPITALE. Voy. *Berne, police dans la capitale*.

CAPITAUX. Voy. *Monnaies*.

CASUEL. Voy. *Émolumens*.

CATHÉDRALE (Église) de Berne. — Décret du 1.^{er} décembre qui abolit le droit accordé aux ecclésiastiques desservant cette église, de choisir, après dix années de fonctions, une cure vacante dans le Canton, 410.

CENS FONCIER. Voy. *Dîmes*.

CERTIFICATS *de publications de bans* (Circulaire du 11 février portant que, dans les) et les attestations délivrées par les Pasteurs, la date doit être indiquée d'après l'ère et le calendrier adoptés dans le pays, ou du moins ajoutée, entre parenthèse, à celle de la computation romaine, 50.

CHAMBRE DES ORPHELINS *de la ville de Berne. Voy. Berne.*

CHANCELIER. *Voy. Chancellerie d'Etat et Traitemens.*

CHANCELLERIE D'ÉTAT (Décret du 5 mars sur l'organisation et le service de la). Fonctionnaires et employés dont elle se compose, 117; — nomination, durée des fonctions et attributions du *Chancelier*, 118; — *idem* des deux *Secrétaires d'Etat* et du *Secrétaire français*, 119; — *idem* des deux *Substituts* ou *Secrétaires-expéditionnaires* et de l'*Archiviste-registrateur*, 120. — Service; archives, 120. — Expédition des affaires et police des bureaux, 121. — Traitemens des fonctionnaires et employés de la Chancellerie, 121.

CHASSE (*Loi du 29 juin sur la*). Patente nécessaire pour la chasse. Défense d'aller à l'affût du gibier, de braquer des armes à feu, de tendre des pièges, filets, etc., 248; — peines en cas de contravention. — Défense concernant les levrauts au gîte, les œufs d'oiseaux, et les marmottes; peines et exceptions, 249. — Disposition relative aux bêtes féroces. Quand il est permis de tendre des lacets et des filets. Peines en cas de contravention, 250. — Quelles personnes peuvent obtenir des patentes de chasse; conditions et exclusions; expéditions des patentes de chasse par le Département de l'Intérieur, 251. — Droits à payer pour les patentes; cas où les Préfets peuvent accorder des permis; pour qui sont valables les patentes de chasse; condition sous laquelle une patente peut être cédée à un autre, 252; — le chasseur doit produire sa patente, s'il en est légalement requis; défense aux Préfets de donner des permis de chasse. Exceptions. Droit des propriétaires et usufruitiers de biens-fonds sur le gibier qui leur cause du dommage, 253. — Quand la chasse est permise; restrictions. Jours où il est défendu de chasser ou de tirer des oiseaux; exception, 254; — défense de tirer des oiseaux à

une distance moindre de 50 pas d'une habitation, ou perchés sur des toits de chaume, de bardeaux ou de clavins; défense de tirer sur des animaux domestiques; exception, 255. — Quand il est défendu de vendre ou de colporter du gibier; peine en cas de contravention. — Mise en ban de certains arrondissemens; défense d'y chasser; exception. Primes pour la destruction des animaux nuisibles, 256. — Gardes-chasse; les gardes-forestiers doivent également concourir à l'exécution de cette loi. Distribution des amendes. Juge compétent pour connaître des délits de chasse, 257. — Abrogation des ordonnances antérieures, et mise à exécution de la présente loi, 258. — Voy. aussi *Oiseaux de passage*.

CHATIMENS corporels. (Voy. *Accusés et détenus désobéissans*.)

CHIRURGIENS-MAJORS de bataillon, et chirurgiens d'un grade inférieur. Voy. *Officiers*.

CITOYENS des autres Etats confédérés (Décret du 5 mai concernant le droit de voter des) dans les assemblées primaires et les collèges électoraux du Canton de Berne, 183.

CLERGÉ catholique (Serment pour le), 14.

CLERGÉ réformé (Formules de serment pour le), 6. — Loi du 30 novembre sur l'organisation synodale pour le même Clergé, 407. — Le premier doyen est élu par le Grand-Conseil, 434.

COLLÈGES ÉLECTORAUX (Loi du 28 juin sur les), 233. Voy. *Assemblées primaires*.

COMMANDANT de la Gendarmerie. Voy. *Gendarmerie*.

COMMIS DES SELS. Voy. *Sels*.

COMMISSAIRE des guerres. (Voy. *Département militaire*.)

COMMISSION CRIMINELLE. Voy. *Cour d'appel*.

COMMISSION *de l'école militaire*. Voy. *Département militaire*.

COMMISSION *d'habillement*. Voy. *Département militaire*.

COMMISSION *de Justice*. Voy. *Cour d'appel*.

COMMISSION *de modération*. Voy. *Cour d'appel*.

COMMISSION *de Police pour la ville de Berne*. Voy. *Police dans la capitale*.

COMMUNES *d'habitans et de bourgeois*. Peuvent avoir le même Président et le même Secrétaire, 318; — ce dernier peut être élu librement parmi tous les citoyens du Canton jouissant de leurs droits politiques et civils, 319. Voy. aussi *Autorités communales, Bourgeois, Réglemens communaux, Serment*.

COMPAGNIES *mobiles*. Voy. *Gardes civiques*.

CONCORDAT *entre les Etats de Lucerne, Zurich, Berne, Soleure, St. Gall, Argovie et Thurgovie*, pour la garantie de leurs Constitutions, 149; — procès-verbal d'une conférence subséquente entre les députations qui ont adhéré à ce Concordat, 151; — décret du 7 avril qui ratifie ce Concordat, 153.

CONDAMNÉS *politiques*. Décret qui déclare comme non-avenus, les jugemens et arrêts rendus contre les citoyens de diverses parties du Canton, et notamment de *Thoune*, de *l'Oberland* et du *Simmenthal*, qui, en 1814, ont pris part aux mouvemens politiques dans le Canton, et qui réintègre ces citoyens dans tous leurs droits politiques et civils, 472.

CONDUCTEURS. Voy. *Postes*.

CONFÉDÉRÉS. Voy. *Citoyens*.

CONFIRMATION ANNUELLE (Fonctionnaires et employés soumis à une) : Secrétares d'Etat; Secrétaire français, 119; —

Substituts ou Secrétaires-expéditionnaires, et Archiviste-registrateur de la Chancellerie d'Etat, 120; — Procureur-général, 162; — Inspecteurs des routes et Voyers, 213; — Inspecteur de police dans les villes, 384; — Directeur de la Police de la ville de Berne, 509; — Secrétaire de ce Directeur, 510.

CONSEIL-COMMUNAL. Voy. *Autorités communales, Bourgeois, Serment.*

CONSEIL-EXÉCUTIF (*Réglement pour l'organisation intérieure et le mode des délibérations du*). De la Présidence, 53. — Secrétariat et service, 54. — Séances, 55. — Forme des délibérations, 57. — Manière de voter, 59. — Des propositions, réclamations et motions, 62. — Des élections, 63. — Des cas où l'on doit se retirer, 65. — Ce règlement doit être également observé par le Conseil-Exécutif et les Seize, 66.

Serment du Vice-Président du Conseil-Exécutif, 456.

CONSTITUTIONS. Voy. *Concordat.*

CORPS-FRANC ACADEMIQUE. Voy. *Gardes civiques.*

COUR D'APPEL (Décret qui dispense les membres de la) et le Procureur-Général d'accepter des tutelles, 78. —

Loi sur l'organisation de la Cour d'appel. Dispositions générales. Résidence, 160. — Nombre de Juges pour la validité des arrêts. Cas où un membre de la Cour doit se retirer. — Quand le Président a, ou n'a pas voix délibérative. — Dispositions spéciales dans les cas de pénalité, 161. — Suppléans extraordinaires. — Procureur-Général et son Substitut. — Greffier de la Cour et Secrétaires des Commissions, 162. — Huissiers. — Attributions de la Cour en ce qui concerne les avocats, procureurs et agens. — Présidence de la Commission d'examen. — Rapport annuel sur l'administration de la justice, 163. —

Commissions de la Cour d'appel. — Attributions de la Commission criminelle; — *Idem* de la Commission de justice, 164; — *Idem* de la Commission de modération. — Attributions de la Cour d'appel, et mode de procéder : 1.^o Dans les affaires civiles, 165; — 2.^o Dans les affaires de justice et de police, 166; — 3.^o Dans les affaires criminelles, 167. — Cas où il peut y avoir lieu à révision, 169. — Communication des arrêts aux Tribunaux de première instance. — Abrogation des dispositions législatives antérieures. — Mise à exécution de cette loi, 170. — *Serment des Juges et Suppléans de la Cour d'appel*, 171.

Circulaires concernant : 1.^o la communication des arrêts rendus par la Cour d'appel en matière pénale, 289; — 2.^o la comptabilité des émolumens dûs à cette Cour, 323. Voy. aussi *Procureur-général* et *Traitemens*.

COURRIERS. Voy. *Postes*.

CURES. Voy. *Maisons curiales*.

D.

DÉBITANS }
DÉBITS } de sel. Voy. *Sels*.

DÉFENSE *des accusés*. Voy. *Accusé*.

DÉLITS (Loi sur les) *portant atteinte à l'honneur des autorités, des fonctionnaires publics et des employés de l'Etat*, 451. — 1.^o Délits contre la Diète fédérale, le Grand-Conseil, le Conseil-Exécutif, ou la Cour d'appel; poursuite d'office; peines pour la répression de ces délits, 452; — 2.^o Délits contre les Souverains étrangers, les ambassadeurs et agens diplomatiques, les autorités supérieures législatives, exécutives ou judiciaires des Etats confédérés; poursuite et répression; — 3.^o Délits contre une autorité militaire fédérale, une autorité ou un fonctionnaire du pouvoir exécutif ou judiciaire du Canton;

poursuite d'office et peine, 453; — 4.^o Cas où les délits prévus par le n.^o 3 ont été commis envers un agent subalterne de l'Etat; poursuite et peine; — peine en cas de récidive dans l'année; le Tribunal indique la formule de la réparation et de la rétractation, si cette dernière doit avoir lieu; — les jugemens sont soumis à révision, 454; — peine lorsque la réparation ordonnée n'est pas exécutée dans le délai prescrit; — quelles dispositions législatives sont abrogées par la présente loi; — mise à exécution de cette loi, 455.

DÉLITS *forestiers* (Circulaire concernant la répression des), 129.

DÉLIVRANCE *illégal*e des détenus. Voy. *Haute-trahison*.

DEMANDES. Voy. *Pétitions*.

DÉMISSION. Voy. *Grand-Conseil*.

DÉPARTEMENTS (Serment des membres des), 67.

DÉPARTEMENT DES FINANCES. Voy. *Budget*, *Employés*.

DÉPARTEMENT *de Justice et de Police*. Décret du 3 juillet qui augmente le nombre de ses membres, 267.

DÉPARTEMENT MILITAIRE (*Réglement pour l'organisation du*), 411. — Dispositions générales. — Employés : *Premier Secrétaire*; *Commissaire des guerres*; *Médecin-en-chef des troupes*; *Auditeur d'Etat-major*, 412; — Durée de leurs fonctions. — *Commissions*: *de l'arsenal*; *de l'école militaire*; *de recrutement*; *d'habillement*; mode de leur nomination; Concierge; Attributions du 1.^{er} *Secrétaire*, 413. — Division de la Chancellerie militaire en deux Sections : 1.^o *Secrétariat*; 2.^o *Commissariat aux revues*. Nomination, durée des fonctions et devoirs des second et troisième Secrétaires. Attributions du Secrétariat, 414; — Mode des paiemens; Attributions du Commissaire des guerres, 415; — *Idem*

du Médecin-en-chef; — *Idem* de l'Auditeur d'Etat-major, 417. — Composition et attributions des Commissions : de l'arsenal, 418; — de l'école militaire, 419; — de recrutement, 420; — d'habillement, 421. — Autorités, fonctionnaires et officiers auxquels le Département donne ses ordres immédiatement, 421. — Comptabilité et budget; traitemens et indemnités des fonctionnaires et employés du Département, 422. — Tems d'épreuve fixé pour l'exécution de ce règlement, 423.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS (*Réglement pour l'organisation du*). Les attributions de ce Département, se divisent en quatre branches spéciales : — I. Les bâtimens publics, 132; — II. Les ponts et chaussées; — III. Les travaux hydrauliques, 133; — IV. La création d'une école pour le génie civil, et la surveillance sur cette école, 134. — Employés ordinaires du Département : Secrétaires, Ingénieurs ordinaires, Ingénieurs-adjoints, 135; — Nomination, 135 et 136; — Durée de leurs fonctions; — autres personnes que le Département peut employer. — Devoirs, attributions et traitement du premier Secrétaire, 136; — du second Secrétaire. — Devoirs et attributions des Ingénieurs ordinaires et de leurs Adjoints, 137. — Commission consultative. Traitemens des Ingénieurs, 138; — des Adjoints. Indemnité pour visites locales et travaux extraordinaires. — Secrétariat et bureau technique; attributions de ce bureau, 139. — Mode des paiemens, 141. — Rubriques que doit contenir le budget annuel, 142. — Compte général, 143. — Voy. aussi *Budget, Routes*.

DÉPÔTS clandestins d'armes et de munitions. Voy. *Haute-trahison*.

DÉPUTÉS à la Diète ou à des conférences avec d'autres Cantons. Voy. *Indemnité*.

DÉTENUS. Voy. *Accusés, Haute-trahison.*

DETTES. Voy. *Poursuites pour dettes.*

DIESSE (Montagne de). Voy. *Neuveville.*

DIMES (Arrêté sur la perception des) pour 1832, 217; — Circulaires concernant le même objet, 266, 301.

Loi sur la conversion des dîmes et cens fonciers en des prestations fixes, le rachat de ces redevances et celui des lods et prémices, 457. — I. Des dîmes. — Leur conversion en prestations fixes est facultative. — Mode de convertir en prestations fixes en nature. — Déductions, 458; — montant du celles-ci. — Mode de convertir en prestations fixes les dîmes de foin, regain, etc. — Déduction; montant de cette dernière. — Le Conseil-Exécutif peut rectifier la moyenne, s'il est prouvé que, lors des enchères, le prix de vente a excédé la valeur réelle de la dîme, 459. — Mode de convertir en prestations fixes en argent; — déduction. — Total des déductions, 460. — A quelle époque la déclaration de convertir une dîme peut être faite. — La conversion d'une dîme ne peut avoir lieu que pour la dîmerie entière. — Exception. — Une demande de conversion ne peut être admise, que lorsqu'elle est faite par ceux qui livrent plus de la moitié de la dîme; conditions pour établir cette preuve, 461; — la minorité est tenue de se soumettre à la majorité. — Porteurs désignés pour le service de la redevance après la conversion; — les autres rapports envers l'Etat restent les mêmes, 462. — Répartition des dîmes converties. Les contestations sur cette répartition sont à décider par arbitres. — Évaluations annuelles en argent. — Mode de paiement. — Enchères en cas d'option pour la livraison en nature, 463. — Du rachat. — Les dispositions législatives existantes à cet égard restent provisoirement en vigueur. — Restrictions. — II. Des cens fonciers. —

Leur conversion en prestations en argent est facultative.— Mode d'évaluer en argent le montant de la conversion. — Déductions, 464; — Fixation du total des déductions. — La valeur des menues redevances doit être ajoutée aux cens fonciers convertis en argent. — Les deniers et menues redevances seront payés jusqu'à leur rachat, 465. — Suppression de certaines remises lors de la livraison des cens fonciers. — Les reprises continueront à être payées.— Restriction. — Suppression de la livraison d'après la grande mesure. — A quelle époque doit être faite la déclaration de convertir un cens foncier en argent. — Mode à suivre pour cette déclaration, 466. — De la perception des cens fonciers. — Des nouveaux registres des porteries. — Des porteries formées par celles comprises dans la circonscription d'un village, 467. — Du rachat. — Les dispositions législatives existantes à cet égard restent provisoirement en vigueur. — Restrictions. — III. Des *lods*.— Faculté de les racheter, 468; — Montant du prix du rachat, et mode de paiement. — Règlement pour l'estimation de biens-fonds sujets aux lods. — IV. Des *prémices*.— Faculté de les racheter. — En quoi consiste le prix du rachat. — Mode de paiement, 469; — Époque de la déclaration du rachat et du paiement du prix. — Les défrichemens postérieurs au rachat ne peuvent plus être soumis à cette prestation. — *A quelles redevances la présente loi est applicable*, 470 (*). — Mise à exécution de cette loi. — Son effet pour 1832, 471.

DIRECTEUR *de police de la ville de Berne. Voy. Police dans la capitale.*

DIRECTEUR }
DIRECTION } *de la police centrale. Voy. Police centrale.*

(*) Voy. la note au bas de la page 457.

DISPENSES (Loi qui autorise le Grand-Conseil à donner des) dans certains cas d'empêchement légal de mariage; à abrégé l'année de deuil, et, en cas de divorce, le terme fixé par la justice pour pouvoir contracter un nouveau mariage; — elle autorise en outre le Conseil-Exécutif à dispenser d'une ou de deux publications de bans, 264.

DISPENSE *du service militaire.* Voy. *Taxes.*

DISTILLATEUR }
DISTILLATION } *de liqueurs spiritueuses.* Voy. *Liqueurs spiritueuses.*

DISTILLATION *des pommes de terre.* Circulaires qui ordonnent de la suspendre, 73, 368.

DOMAINES *des cures.* Voy. *Maisons curiales.*

DOYENS. Voy. *Clergé réformé et Indemnité.*

DROIT DE VOTER. Voy. *Autorités communales, Citoyens, Fermiers, Loi électorale.*

DURÉE DES FONCTIONS des fonctionnaires et des employés des sels, 52.^b; — du Chancelier, 118; — des Ingénieurs et des Secrétaires du Département des travaux publics, 136; — du Secrétaire du Département militaire; du Commissaire des guerres; du Médecin-en-chef des troupes et de l'Auditeur d'Etat-major, 413; — des second et troisième Secrétaires du même Département, 414; — des Secrétaires de Préfecture et des Greffes des Tribunaux de district, 437; — des Huissiers de Préfecture; des Huissiers des Tribunaux de district, et des Sous-huissiers, 481.

E.

EAU-DE-VIE. Voy. *Liqueurs spiritueuses.*

ECCLÉSIASTIQUES. Voy. *Berne, Budget, Clergé, Indemnité, Serment.*

ÉCOLE (*Arrêté du Conseil-Exécutif sur les autorités d'*)
et la fréquentation des écoles primaires, 427. —
 Autorités d'école, 428. — Dispositions sur la fréquenta-
 tion des écoles, 430.

ÉCOLE MILITAIRE (Commission de l'). Voy. *Département mi-
 litaire*.

ÉCOLES NORMALES (*Décret sur l'établissement d'*). La pre-
 mière sera établie, en 1832, dans la partie allemande du
 Canton, 68; — il en sera établi une, plus tard, dans la
 partie française. — But du cours d'études. — Il sera joint
 à l'école normale une école primaire-modèle pour l'ins-
 truction de pauvres enfans, 69; — *Maximum* du nom-
 bre des enfans à admettre à cette école-modèle. — Élèves
 de l'école normale, 70. — Directeur; son traitement; —
 Nombre et traitement des maîtres. — L'école normale est
 placée sous la direction et la surveillance immédiates du
 Département de l'Éducation, 71. — Il est mis à la dispo-
 sition du Conseil-Exécutif, pour 1832, 16,000 francs pour
 les besoins de l'école, 72.

ÉCU-couronne d'Allemagne,	} leur taux, 156.
— d'empire ou de brabant,	
— neuf de France, . . .	
— — — suisse, . . .	

ÉDUCATION. Voy. *Budget, École, Écoles-normales, En-
 seignement privé*.

ÉLECTION (Mode d'): — des Officiers supérieurs; des Capi-
 taines, Lieutenans et Sous-lieutenans des États-majors,
 26; — des Capitaines, Lieutenans et Sous-lieutenans des
 compagnies; des officiers employés dans l'administration
 militaire; des officiers de santé d'arrondissement; des chi-
 rurgiens et des vétérinaires, 27; — des petits États-ma-
 jors; des sous-officiers, caporaux, tambours et trompettes,

28; — des fonctionnaires et employés qui sont à la nomination du Conseil-Exécutif, 63; — du Chancelier, 118; — des Secrétaires d'Etat, du Secrétaire français, 119; — des Substituts ou Secrétaires-expéditionnaires; de l'Archiviste-registrateur, 120; — des Ingénieurs du Département des Travaux publics, 135; — des Secrétaires de ce Département, 136; — des Suppléans extraordinaires de la Cour d'appel, 162; — du Procureur-général et de son Substitut; du Greffier et des Secrétaires des Commissions de la Cour, 162; — de l'Huissier de la Cour, 163; — des Secrétaires des Justices inférieures, 205; — des Inspecteurs des routes et des Voyers, 212; — des membres du Grand-Conseil et des Tribunaux de district, 233; — du Directeur et des autres employés de la Police centrale, 246; — du Juge d'instruction du district de Berne, 342; — de son Secrétaire, 343; — de la Chambre des orphelins de la ville de Berne; de son Secrétaire, 399; — des Commissions du Département militaire, 413; — des second et troisième Secrétaires de ce Département, 414; — du Teneur de livres et de l'Inspecteur de l'arsenal, 418; — du Secrétaire de la Commission de l'école militaire, 419; — des Secrétaires de Préfecture et des Greffiers des Tribunaux de district, 437; — des fonctionnaires dont la nomination appartient au Grand-Conseil, 449; — des Huissiers de Préfecture, 477; — des Huissiers des Tribunaux de district, 478; — des Sous-huissiers, 480; — du Directeur de la police de la ville de Berne, 509; — de son Secrétaire et du substitut de ce secrétaire, 510.

ÉLECTIONS pour le remplacement des membres du Grand-Conseil sortant dans l'intervalle des renouvellemens périodiques, 228; — celles des Lieutenans-de-préfet, des Juges et des Juges-suppléans des Tribunaux de district doivent être communiquées au rédacteur de la feuille

officielle, 306. Voy. aussi *Autorités communales*, *Feuille officielle*, *Loi électorale*, *Places*.

ÉLECTORALE (Loi) pour les assemblées primaires et les collèges électoraux, 233. — I. *Assemblées primaires* : 1.^o Leur formation, 234; — 2.^o Opérations, 236; — II. *Collèges électoraux* : 1.^o Leur formation, 237; — 2.^o Opérations, 238. — Acceptation ou refus d'élection, 240.

ÉMOLUMENS (Circulaire concernant les) en matière consistoriale, 10.

Loi concernant les émolumens dans les affaires de tutelle, 276.

Tarif des émolumens à percevoir par la Direction de la police de la ville de Berne pour les permis de séjour, 530. Voy. aussi *Avocats*, *Poursuites pour dettes*.

EMPÊCHEMENT *légal de mariage*. Voy. *Dispenses*.

EMPLOIS. Voy. *Places*.

EMPLOYÉS (Formule de serment pour les) du Département des Finances, 174.

EMPLOYÉS. Voy. *Bourgeois*, *Délits*, *Département militaire*, *Département des travaux publics*, *Fonctionnaires*, *Haute-trahison*, *Serment*.

ENFANS *naturels*. Voy. *Émolumens en matière consistoriale*.

ENQUÊTES. Voy. *Juge d'instruction*.

ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES. Voy. *Préfets*.

ENRÔLEMENS (Publication contre les) pour le service militaire du Pape, 213.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ (Loi du 24 décembre sur l'), 496. — Conditions à remplir par celui qui veut se vouer à l'enseignement privé : examen, capacité, bonne réputation. —

L'autorité d'école du district rend compte du résultat de l'examen au Département de l'Éducation, qui accorde ou refuse l'autorisation d'enseigner, 497. — La même autorité peut, de son chef, autoriser à donner des leçons particulières de musique, de danse, etc. Dans quels cas l'autorisation d'enseigner peut être retirée. — Quel genre d'instruction n'est soumis à aucun examen légal, ni à une autorisation; cependant, la preuve que l'instruction prescrite pour les écoles primaires est donnée, peut être exigée, 498. — Dispositions concernant : 1.^o les instituteurs connus, les institutrices, les personnes de l'art, ou celles qui occupent des places dans l'instruction publique, et qui veulent se livrer à l'enseignement privé; 2.^o les communes qui fondent elles-mêmes des établissemens particuliers d'éducation, 498 et 499. — Par qui peut être donnée l'instruction des catéchumènes. — Dispositions pénales pour contraventions à la présente loi. — Abrogation de l'ordonnance du 17 février 1809, et mise à exécution de cette loi, 499.

ESPRIT DE VIN. Voy. *Liqueurs spiritueuses*.

ÉTATS-MAJORS (Grands et petits). Voy. *Officiers*.

F.

FACTEURS }
 FACTORIES } des sels. Voy. *Sels*.

FAILLITES (Circulaire du 11 janvier concernant les), 8. — Jusqu'à l'organisation définitive des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux de district, les décrets à rendre et les frais à taxer dans les faillites, sont, pour l'ancienne partie du Canton, dans les attributions des présidens de ces tribunaux, 9.

FERMIERS (Décret du 26 janvier qui déclare habiles à voter dans les assemblées primaires les) livrant leur fermage en nature, 21.

FEUILLE OFFICIELLE ALLEMANDE (Arrêté du Conseil-Exécutif sur la publication de la), 221. — Circulaires du Conseil-Exécutif concernant : 1.^o les élections dont les Préfets doivent donner connaissance au rédacteur de cette feuille, 306; — 2.^o les insertions qui doivent y être faites pour produire un effet légal, 307.

FINANCES. Voy. *Employés*.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. Décret du 17 décembre indiquant ceux dont la nomination est réservée au Grand-Conseil, 433. Voy. aussi *Délits, Employés, Haute-trahison, Indemnité, Places*.

FORESTIERS (Inspecteurs-). Voy. *Administration forestière*.

FORÊTS. Voy. *Administration forestière, Délits forestiers, Pauvres*.

FORMULES (Arrêté pour régler les) et les titres que doivent employer les autorités, les fonctionnaires et les particuliers, dans les actes officiels, etc., 74.

FORMULES DE SERMENT. Voy. *Serment*.

FRANÇAISE (Section). Voy. *Chancellerie d'Etat*.

FRANCE (Taux des espèces d'or et d'argent de), 156 et 158.

G.

GARANTIE *des Constitutions*. Voy. *Concordat*.

GARDES CIVIQUES (Arrêté du 10 septembre sur la formation des). But de la garde civique, 348; — son organisation, 349; — gardes civiques locales, 350; — élite, compagnies mobiles, 352; — habillement, armement et équipement, 355; — rassemblement, signaux d'alarme,

357; — garde civique de la capitale, 360; — Corps-franc académique, Légion urbaine, 360 et 361; — discipline, 362; — entretien de la garde civique; — mise à exécution de cet arrêté, 363.

GENDARMERIE (Serment du Commandant de la), 49.

GENDARMES. Voy. *Police dans la capitale.*

GRAINS. Voy. *Blé.*

GRAND-CONSEIL. Proclamation du premier janvier 1832, 3. —

Décret du 14 février concernant les membres qui ne se présentent qu'après l'appel nominal, 52. — Décret du 5 mars prescrivant la mise au concours des places salariées dont la nomination appartient au Grand-Conseil, 116. — Décision du 25 avril concernant la démission des membres du Grand-Conseil, 227. — Décret du 20 juin qui fixe les époques du remplacement des membres sortant dans l'intervalle des renouvellemens périodiques, 228. — Décret du 7 juillet, qui change l'époque de l'ouverture des sessions ordinaires, 281. — Décret du 17 décembre, indiquant les fonctionnaires dont la nomination est réservée au Grand-Conseil, 433. — Décret du 20 décembre sur le mode d'élection de ces fonctionnaires, 449.

GREFFES des Tribunaux de district. Loi du 18 décembre sur leur organisation, 436.

GREFFIERS des Tribunaux de district. Nommés par le Conseil-Exécutif; durée de leurs fonctions, 437; — leurs attributions et devoirs, 433; — leur serment, 504.

H.

HABILLEMENT (Commission d'). Voy. *Département militaire.*

HABITATION (Taxe d'). Voy. *Berne, Taxe d'habitation et Thoune.*

HAUTE - TRAHISON (Loi du 7 juillet sur la) *et les autres crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat et la tranquillité publique*, 282. — I. *Haute-trahison.*

Ce qui restitue ce crime, 282. — Complices; peines : 1.^o pour la haute-trahison; 2.^o pour complicité ou tentative de haute-trahison, 283; — 3.^o pour non-révélation; exceptions; — exception en faveur de celui qui dénonce à tems un complot dont il fait partie. — II. *Sédition*, 284; — sommation à faire à l'attroupement séditieux; peine lorsque l'attroupement se dissipe. — III. *Rébellion*. La sédition devient rébellion, si la sommation reste sans effet. — Peines : 1.^o Contre les provocateurs et les chefs de la rébellion, 285; — 2.^o Contre les complices; 3.^o Contre les provocateurs et complices qui se rendent coupables d'un autre crime ou délit. — IV. *Dépôts clandestins d'armes et de munitions*, 286. — V. *Résistance contre des fonctionnaires publics ou des agens de police de l'Etat*. — VI. *Délivrance illégale de détenus*. — Provocation à l'un des crimes ou délits indiqués dans les sections ci-dessus, 287. — VII. *Empêchemens à la publication des lois ou des actes de l'autorité*. — VIII. *Troubles graves contre la tranquillité publique*. — Abrogation des dispositions contraires à la présente loi, et mise à exécution de celle-ci, 288.

HUISSIERS (Loi du 24 décembre sur les) *de Préfecture, les huissiers des Tribunaux de district et les sous-huissiers*. — I. *Organisation*. Classification et nombre des huissiers, 476. — *Huissier de préfecture*: sa nomination; son service; ses fonctions, 477; — par qui il peut momentanément être remplacé. — *Huissier du Tribunal de district*: sa nomination, 478; — son service; ses fonctions, 479; — par qui il peut momentanément être remplacé. — *Sous-huissiers*: leur nomination; — comment ils peuvent momentanément être remplacés. — Disposition pour les districts qui n'ont pas de Justices inférieures, 480. — Service des sous-huissiers; — leurs fonctions. — Durée des fonctions des huissiers; leur

résidence, 481. — Marque distinctive que doivent porter les huissiers. — Leurs émolumens. — Leur traitement, 482. — Disposition transitoire, 483. — II. *Instructions*. Dispositions générales : Devoirs et responsabilité, 484. — Dispositions spéciales : permis nécessaires aux huissiers pour exécuter les actes de leurs fonctions ; quels actes ne peuvent exécuter les huissiers de Préfecture et des Tribunaux, 485 ; — l'huissier de préfecture ne peut être en même tems huissier du tribunal, et l'un ou l'autre ne peut être à la fois sous-huissier, 486. — Cas dans lesquels les huissiers ne peuvent exercer leurs fonctions ; ils ne peuvent instrumenter qu'en plein jour. Dans quel délai, en général, les citations doivent être notifiées ; exceptions, 487 ; — quels jours l'huissier ne peut remplir de fonctions ; exceptions. — Quand doivent être suspendues les poursuites pour dettes. — Formalités à observer dans la notification des actes, 488. — *Disposition exceptionnelle pour le Jura*. — Le témoignage légal de l'huissier a pleine foi. — A qui doivent être remises les notifications de l'huissier dans certains cas, 489 ; — Quand l'absence de la partie peut être constatée pour l'huissier. — *Les gendarmes* peuvent remplacer les huissiers en matière criminelle et de police. — Registre que doivent tenir les huissiers, 490 ; — comment doit être tenu ce registre ; — quels fonctionnaires peuvent examiner le registre de l'huissier ; — les parties ont droit de s'en faire délivrer des extraits, 491. — Formalités spéciales à observer par les huissiers dans certains cas, 492. — *Disposition exceptionnelle pour le Jura*. — L'huissier ne doit point enchérir dans les faillites. — Pour les ventes publiques ou volontaires, les parties sont libres de choisir l'huissier qui a leur confiance. — Serment des huissiers, 494 ; — Mise à exécution de cette loi, 495.

HYDRAULIQUES (Travaux). Voy. *Département des travaux publics*.

I.

INCORPORÉS (Décret concernant le mariage des), 181.

INDEMNITÉ du Grand-Conseil, pour 1832, 87; — de logement des Greffiers des tribunaux de district, 90; — de voyage du Receveur-général dans le Jura, 98; — de l'Inspecteur des routes et des autres personnes employées aux inspections des routes, 110; — de séjour des membres, des secrétaires et des ingénieurs du Département des travaux publics, 139.

Décret du 27 avril réglant l'indemnité des fonctionnaires et employés en missions ou voyages pour service public. Indemnité des Députés à la Diète: — Si elle siège hors de Berne, 176; — indemnité de l'huissier; — 2.^o Lorsque la Diète siège à Berne. — Indemnité des Députés à des conférences avec d'autres Cantons; — *Idem* du Secrétaire; — *Idem* de l'huissier, 177. — Indemnité des fonctionnaires ou employés salariés chargés d'une mission dans l'intérieur de la Suisse; — *Idem* des fonctionnaires ou employés non-salariés, etc. — Indemnité dans le cas d'une mission à l'étranger. — *Idem* des Doyens, pour l'installation d'un pasteur, 178. — *Idem* pour les employés subalternes. — Abrogation des dispositions antérieures. — Mise à exécution du présent décret, 179.

Décret du 30 avril sur l'indemnité des Seizeniers, 180.

Indemnité de voyage des avocats et procureurs, 192; — du délégué de l'autorité tutélaire, du secrétaire et du tuteur, 278. — Indemnité pour les attelages des chariots, des pièces d'artillerie et des chars de munition des gardes civiques, 357; — *Idem* pour les rations des gardes civiques, 363.

Décret du 19 novembre, sur l'indemnité des Vice-préfets et des juges qui remplacent les présidens des tribunaux de district, 387.

Indemnité de l'Inspecteur du magasin d'habillement, 421; — du médecin-en-chef, de l'auditeur d'Etat-major et de tout autre employé *non-salarié* du Département militaire, 423; — des Secrétaires de préfecture, 443; — des professeurs et des experts appelés pour examiner ceux qui veulent se livrer à l'enseignement privé, 497; — de logement du Directeur de police de la ville de Berne, 510.

INFORMATIONS. Voy. *Juge d'instruction* et *Présidens des tribunaux de district*.

INGÉNIEURS CIVILS. Voy. *Département des Travaux publics*.

INSERTIONS. Voy. *Feuille officielle allemande*.

INSPECTEURS FORESTIERS. Voy. *Administration forestière*.

INSPECTEUR DE L'ARSENAL *et son Adjoint*. Voy. *Département militaire*.

INSPECTEURS *des routes*. Voy. *Routes*.

INSTRUCTEURS. Voy. *Officiers*.

INTENDANT *des sels*. Voy. *Sels*.

INTÉRÊTS (Paiement des). Voy. *Monnaies*.

INVENTAIRES *des biens des pupilles* (Émoluments pour la transcription des), 278; — Circulaire concernant cette transcription, 432.

J.

JUGE D'INSTRUCTION DU DISTRICT DE BERNE. Comment il doit tenir contrôle des émolumens dûs à la Cour d'appel, 323 et 326; — ses fonctions, 338; — son cautionnement, 340; — son traitement; conditions pour son éligibilité;

mode de son élection; son serment, 342; — mode d'élection et fonctions de son Secrétaire, 343; — traitement et serment de ce dernier, 344.

JUGES DES TRIBUNAUX DE DISTRICT. Circulaire qui révoque celle du 12 juillet 1819 sur l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles des Secrétaires des Justices inférieures, 367. Voy. aussi *Élections, électorale* (Loi), *Indemnité*.

JUGES-SUPPLÉANS des Tribunaux de district. Voy. *Élections, électorale* (Loi).

JURA (Circulaire relative au maintien de la police sanitaire dans les districts du Jura), 146. — Arrêté qui suspend provisoirement dans ces districts, l'exécution de la loi sur le tarif en ce qui concerne les poursuites pour dettes, 336.

JURÉS (*Pasteurs-*). Voy. *Clergé réformé*.

JUSTICE (*Commission de*). Voy. *Cour d'appel*.

JUSTICES inférieures. Mode de leur élection, 202; — leur composition, 204; — les Lieutenans-de-préfet les président; le pasteur en est, d'office, le Secrétaire, 205; — serment de leurs membres, 315.

JUSTICE et de Police (*Département de*). Voy. *Département de Justice et de Police*.

L.

LAC de Thoune. Voy. *Thoune*.

LANDWEHR (*Arrêté sur l'organisation des bataillons mobiles de la*). Levée, 389. — Force et composition de chaque bataillon. I. Etat-major; II. Compagnies, 390; — Mode de nomination de l'Etat-major et des cadres; Formation de chaque bataillon; — Fixation du contingent de chaque district de recrutement, 391; — Durée du service; mode fixé pour tenir les bataillons au complet,

393; — à quoi sont obligés les hommes incorporés dans la Landwehr mobile, 394.

LAUFFON (Décret qui autorise le Conseil-Exécutif à nommer un Vice-préfet pour l'arrondissement de Tribunal de première instance de), 124. — Il est établi un huissier pour le service de ce Vice-préfet, 476.

LÉGION urbaine dans la Capitale. Voy. *Gardes civiques*.

LETTRES DE CHANGE. Voy. *Monnaies*.

LIEUTENANS-DE-PRÉFET. Président les Tribunaux de mœurs et les Justices inférieures, 205. — Voy. aussi *Elections*.

LIQUEURS SPIRITUEUSES (Ordonnance concernant les droits à payer pour l'introduction des) et de l'esprit de vin, 126.— Tous ceux qui distillent des liqueurs spiritueuses non destinées à leur usage personnel, doivent se pourvoir d'une patente; — en sont dispensés ceux qui distillent des produits de leur crû, 127.

LODS. Voy. *Dîmes*.

LOUIS D'OR de france et de suisse (Taux des), 156. Voy. *Monnaies*.

M.

MAISONS CURIALES (Circulaire concernant la surveillance des) et des domaines qui en dépendent, 345.

MAÎTRES d'école. Voy. *Ecole, Ecoles normales et Enseignement privé*.

MALADIES CONTAGIEUSES (Circulaire qui charge les Préfets d'informer la Commission de santé des), 214.

MARIAGE. Voy. *Dispenses, Incorporés*.

MÉDECIN-EN-CHEF des troupes. Voy. *Département militaire*.

MENDICITÉ (Circulaire qui enjoint aux Préfets d'exécuter sévèrement l'ordonnance de police du 19 février 1808 contre la) et le vagabondage, 207. — Circulaire qui renouvelle cette injonction, 299; — autre Circulaire dans laquelle il est encore recommandé aux Préfets de prendre des mesures sévères contre la mendicité, 321. Voy. aussi *Pauvres*.

MILITAIRE. Voy. *Département militaire, Enrôlemens, Gardes-civiques, Landwehr, Officiers, Serment militaire, Taxes pour l'exemption du service militaire.*

MODÉRATION (Commission de). Voy. *Cour d'appel*.

MŒURS. Voy. *Tribunaux de mœurs*.

MONNAIES (*Loi du 10 avril sur le taux des*). Taux des espèces d'or et des grosses espèces d'argent, 155. — Disposition relative à l'écu-neuf de France non-estampé, 156. — Taux des espèces : 1.^o pour les remboursemens des capitaux; 2.^o pour le paiement des intérêts, 157. — Disposition relative aux lettres de change, *idem*. — Espèces considérées comme billon; — *Maximum* du billon qu'on est tenu de recevoir; — Taux au-delà duquel on ne peut être obligé de recevoir les espèces, 158. — Défense des paiemens en billon de l'étranger ou des Cantons non-concordans; — Défense de l'importation et du transit de ce billon; — Peines en cas de contravention; — Partage par tiers du billon confisqué. — Abrogation des ordonnances antérieures, et mise à exécution de cette loi, 159.

MORT (Pour pouvoir prononcer la peine de), la Cour d'appel doit appeler les Juges-suppléans, 161.

MOTIONS en Conseil-Exécutif, 62.

MOUVEMENS politiques en 1814. Voy. *Condamnés politiques.*

N.

NAVIGATION (La haute police de la) est comprise dans la branche des travaux hydrauliques, 134. — Voy. *Département des travaux publics*. Voy. aussi *Aar* et *Thoune*.

NEUVEVILLE (Décret du 6 mars qui autorise le Conseil-Exécutif à nommer un Vice-préfet pour l'arrondissement du Tribunal de première instance de) et Montagne-de-Diesse, 122; — Il est établi un huissier pour le service de ce Vice-préfet, 476.

NOTAIRES. Formule de leur serment, 208; — Doivent tous être assermentés d'après cette formule, 330. Voy. *Serment*.

O.

OFFICIERS (Arrêté du Conseil-Exécutif portant que, sur les 73) de toute arme, qui ont déclaré vouloir refuser le serment militaire, ceux, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, sont considérés comme démissionnaires, mais sans préjudice de leurs obligations militaires fixées par la loi, 12; — Décret du Grand-Conseil renfermant la même décision à l'égard de 10 officiers du grade supérieur à celui de capitaine, et faisant partie des 73 officiers mentionnés dans l'arrêté précédent, 16.

Décret du 8 février réglant le mode de nomination et d'avancement des officiers des troupes bernoises. — Les officiers d'état-major de toute arme, d'un grade supérieur à celui de capitaine, sont élus par le Grand-Conseil, et les Capitaines, Lieutenans et Sous-lieutenans, par le Conseil-Exécutif, 26; — Les Capitaines, Lieutenans et Sous-lieutenans des compagnies, les officiers employés dans l'administration militaire, les officiers de santé d'arrondissement et les chirurgiens sont

également nommés par le Conseil-Exécutif. — Condition à remplir par les militaires qui, n'ayant pas servi à l'étranger, veulent devenir officiers bernois. — Les vétérinaires qui n'ont que le rang de sous-officier, et les Instructeurs sont nommés par le Département militaire, 27; — Les petits États-majors, *idem*. — Les sous-officiers, les caporaux, tambours et trompettes, par le Chef du Corps. — Mode d'avancement des officiers de toute arme, de tout Corps et de tout rang. Dans quels cas cependant, le Conseil-Exécutif est autorisé à fixer un certain nombre de places qu'il peut remplir plus tard; — comment il peut aussi faire passer, d'un Corps dans un autre, des officiers instruits, 28. — Dispositions concernant le remplacement des officiers démissionnaires, l'avancement des officiers d'Artillerie et de Sapeurs, et le changement de bataillon ou de compagnie. Abrogation des dispositions antérieures, et mise à exécution de ce décret, 29.

Pour l'élection des officiers supérieurs, il ne sera proposé qu'un seul candidat pour chaque place à nommer, 450.

OFFICIERS *de santé d'arrondissement*. Voy. *Officiers*.

OFFICIER DE SANTÉ-EN-CHEF. Voy. *Médecin-en-chef des troupes*.

OFFICIERS *supérieurs*. Voy. *Officiers*.

OISEAUX *de passage* (Circulaire aux Préfets, qui les autorise à permettre aux chasseurs patentés de chasser aux renards et aux) pendant l'hiver, 500.

ORPHELINS (Chambre des). Voy. *Berne*.

P.

PAPE. Voy. *Enrôlemens*.

PAPIER *timbré*. Voy. *Pétitions*.

PASTEURS. Sont, d'office, les premiers membres et les Secrétaires des Tribunaux de mœurs, 205. Voy. aussi *Certificats*.

PASTEURS. }
 PASTEURS JURÉS. } Voy. *Clergé réformé*.

PATERNITÉ (Circulaire relative au *Beneficium silentii* dans les affaires de), 309. — Voy. aussi *Émolumens en matière consistoriale*.

PAUVRES (Circulaire ayant pour objet d'organiser des secours en faveur de ceux qui ont souffert des inondations et de la mauvaise récolte de 1831, 23. — Circulaire qui charge les Préfets d'exécuter sévèrement les dispositions législatives concernant les pauvres, 207. — Autre circulaire relative aux mesures à prendre contre les pauvres qui se conduisent d'une manière répréhensible, 308. — Circulaire concernant l'exécution des ordonnances de police, et dans laquelle *les pauvres* sont rappelés spécialement à l'attention des préfets, 321. — Ordonnance qui permet aux pauvres du Canton de ramasser le bois sans valeur dans les forêts de l'Etat, lorsque l'entrée dans celles-ci n'est pas défendue, 424. — Voy. aussi *Mendicité* et *Pétitions*.

PAIEMENT. Voy. *Monnaies*.

PÉTITIONS (Les), réclamations, demandes, et les pièces de tout genre, écrites sur papier *non-timbré*, et adressées aux différentes autorités, doivent être refusées, à l'exception de celles concernant les affaires des pauvres, 131.

PLACES (Les) salariées dont la nomination appartient au Grand-Conseil, doivent être mises au concours, 116. — Mode d'élection aux places réservées à la nomination du Grand - Conseil, 449. — Voy. aussi *Fonctionnaires publics*.

POLICE (Circulaire qui rappelle aux Préfets la sévère exécution des ordonnances de), 319.

POLICE DANS LA CAPITALE (Ordonnance du Conseil-Exécutif sur l'organisation de la), 505. — I. *Dispositions générales.* — Division de la police locale en deux parties, 506, — l'une, administrée par un Directeur de police, et l'autre, par le Conseil-communal des habitans. — Compétence du Directeur et des employés de la police; — n'ont pas le droit de prononcer des peines; — cas où ils doivent s'adresser au Département de Justice, ou agir conjointement, 507. — La direction de la police centrale doit prêter secours au Directeur de la police de la ville. — Le Commandant de la garnison concourt également, avec le Directeur de la police, au maintien de l'ordre, etc. — Disposition relative à la consigne des militaires et des gendarmes employés au service de la police, 508. — Où doivent être conduites les personnes arrêtées. — Une commission est chargée d'examiner ce qui doit être soumis à la délibération de la police locale. — II. *Attributions et devoirs du Directeur de la police de la ville.* — Sa nomination; — est soumis à une confirmation annuelle, et est placé sous les ordres du Préfet de Berne, qui reçoit son serment; — son traitement, avec logement ou indemnité, 509; — son cautionnement; — son Secrétaire; — Substitut du Secrétaire. — Gendarmes pour le service de la police, 510. — Compte annuel du Directeur de la police, 511; — Sa compétence dans certains cas, 512; — Ses attributions et devoirs: 1.^o En ce qui regarde la police de sûreté générale, 513; — 2.^o En ce qui touche la police des mœurs, 517; — 3.^o Relativement à la sûreté des personnes, 518; — 4.^o En ce qui concerne la sûreté des propriétés, 519. — *Attributions et devoirs des autorités locales.* — 1.^o Police des choses, 520; — 2.^o Police sa-

nitaires, 521; — 3.^o Police du commerce et de l'industrie, 522; — Police des réjouissances publiques, 523; — 5.^o Police des personnes, 524; — 6.^o Ordre et tranquillité dans l'intérieur de la ville, 525. — IV. *But et attributions de la Commission de police de la ville*, 525. —

Tarif des émolumens à percevoir pour les permis de séjour accordés par la Direction chargée de la police de sûreté dans la Capitale, 530.

POLICE CENTRALE (*Décret du 28 juin sur l'organisation de la Direction de la*). Maintien de la Direction de la police centrale. — Dispositions générales, 242; — Dispositions particulières pour la capitale. — Objets à l'égard desquels la police centrale agit indirectement, 243; — Objets rentrant spécialement dans la compétence de la police centrale, 244. — Communication à la police centrale: 1.^o Des dénonciations de crimes ou délits graves; 2.^o Des jugemens criminels et de police, et des copies des signalements, 245. — Registres et archives de la Direction. — Le Grand-Conseil nomme le Directeur de la police centrale, et le Conseil-Exécutif les autres employés. — Traitemens du Directeur et des employés, 246. — Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution de ce décret. Abrogation des dispositions législatives antérieures. — Mise à exécution de ce décret, 247.

POLICE (*Département de Justice et de*). Voy. *Département de Justice et de Police*.

POLICE LOCALE (*Ordonnance du Conseil-Exécutif concernant la*). Le droit de prononcer des peines en matière de police, délégué à la capitale et à d'autres villes du Canton, est aboli à partir du 20 novembre, 381; — à dater de la même époque, ce droit appartient aux Présidens des Tribunaux. — Le maintien de la police locale

est dans les attributions du Conseil de la commune des habitans ; Restriction. — Quels sont, provisoirement, les objets placés sous la surveillance immédiate et dans la compétence du même Conseil : 1.^o Relativement à la police des choses, 382 ; 2.^o En ce qui regarde la police des personnes, 383. — Si le Conseil de la commune des habitans le juge convenable, il peut déléguer à un *Inspecteur de police* la surveillance qui lui est attribuée ; — par qui cet employé doit être assermenté. — Le même Conseil-communal est chargé d'établir les gardes-police nécessaires au service de la police locale ; dans la règle, leur nombre ne doit pas excéder quatre, 384. — Par quels fonctionnaires la police des auberges et celle des personnes en général, doivent être exercées dans la Capitale et dans les villes municipales, à partir de la mise à exécution de cette ordonnance, 385. — Voy. aussi *Berne, Capitale*.

POLICE *sanitaire*. Voy. *Jura et Maladies contagieuses*.

POMMES DE TERRE. Voy. *Distillation*.

PONTS ET CHAUSSÉES. Voy. *Département des travaux publics*.

POSTES (Décret du 25 juin sur les), 231. — A dater du 1.^{er} août, les postes seront régies pour le compte de l'Etat sous la direction d'une administration spéciale, 232. — Arrêté du 4 juillet relatif à l'exécution du décret ci-dessus, 268. — Serment des employés des postes, 331 ; des conducteurs et courriers, 332.

POURSUITES *pour dettes (Loi du 6 juillet qui modifie le tarif du 25 mai 1813, en ce qui concerne les)*, 270. — Tarif : I. Pour les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs, 271 ; — II. Pour la Secrétairerie du district ; — III. Pour l'huissier, 272 ; — IV. Pour l'expert-juré ; — V. Pour le Commissaire à la vente des effets mobiliers ou des immeubles saisis, 273 ; — dispositions générales, 274. —

Arrêté du 17 août qui suspend provisoirement dans les districts du Jura l'exécution de cette loi, 336. — *Publication* qui rappelle que les avocats, procureurs et agens qui ont déclaré vouloir s'occuper de poursuites pour dettes, et qui ont fourni le cautionnement prescrit, sont obligés de se charger de celles qui leur sont confiées, 346.

PRÉFECTURE. Voy. *Huissiers, Secrétaires, Secrétariats*.

PRÉFETS. Ne peuvent être Seizeniers, 20. — Circulaire indiquant les objets sur lesquels ils doivent immédiatement faire rapport au Conseil-Exécutif, 79. — Circulaire qui leur trace le mode de comptabilité des émolumens dûs à la Cour d'appel, 323. — Circulaire qui leur prescrit l'envoi de rapports annuels sur la situation de leurs districts, 369; — Objets sur lesquels ils doivent faire rapport, 370. — Circulaire qui leur donne pour instruction de suivre les observations qui pourront leur être adressées par la Commission criminelle, ou par la Cour d'appel, en ce qui regarde les enquêtes préliminaires, 378. — Voy. aussi *Bénéfices d'inventaire*.

PRÉMICES. Voy. *Dîmes*.

PRÉPOSÉS *des communes*. Voy. *Assermentation, Autorités communales, Bourgeois, Serment*.

PRÉSIDENTS *des communes*. Voy. *Assermentation, Autorités communales, Bourgeois, Commune d'habitans et de Bourgeois, Serment*.

PRÉSIDENTS *des Tribunaux de district*. Ne peuvent être Seizeniers, 20; — Ne doivent se faire assister de deux membres du Tribunal que lors de l'information de clôture dans les affaires criminelles, 51. — Circulaire qui leur trace le mode de comptabilité des émolumens dûs à la Cour d'appel, 323. — Circulaire qui les charge d'envoyer, chaque mois, au Préfet, un rapport sur l'état des procé-

dures qu'il a transmises à l'autorité judiciaire, 380. — Décret du 19 novembre sur l'indemnité des Juges qui les remplacent, 387. — Voy. aussi *Accusé, Berne, Émolumens, Faillites, Huissiers, Juge d'instruction, Paternité, Soleure.*

PRESSE (*Loi du 9 février contre les abus de la liberté de la*). I. Délit contre l'honneur d'autrui. — Peines pour la répression de ce délit, 31; — peine contre la récidive. — Cas où la preuve de l'imputation est permise. — Réparation à l'offensé, 32. — Cas où la peine peut être triple; — Cas où elle peut être double. — II. Délits contre les confessions chrétiennes et les bonnes mœurs, 33. — Provocation au crime ou au délit. — Complicité. — Le crime ou le délit est consommé par la publication. — Obligation imposée à celui qui fait paraître un écrit imprimé, etc., et peine en cas de contravention. — Des personnes responsables, 34. — Autre complicité du crime ou du délit. — Quel est le tribunal compétent. — Instruction : — Lorsque le délit porte atteinte à l'une des confessions chrétiennes, à la Diète fédérale, etc., 35; — Lorsque la plainte émane : 1.^o D'un souverain étranger ou d'une autorité fédérale; — 2.^o D'une autorité inférieure ou d'un fonctionnaire du Canton; — 3.^o De particuliers, 36; — Conditions nécessaires pour l'admission de la plainte dans les trois cas qui précèdent. — Comment il est procédé au jugement, 37. — L'écrit imprimé doit être détruit s'il est déposé dans le Canton. — Cas où il y a lieu à révision du jugement par la Cour d'appel. — Cas où l'édition entière de l'ouvrage peut être saisie jusqu'au jugement. — Insertion obligée des rectifications de faits, 38. — Délai dans lequel la plainte doit être formée. — Mesures de police. — Mise à exécution de cette loi, 39.

PROCLAMATION *du Grand-Conseil*, du 1.^{er} janvier 1832, 3.

PROCUREUR-GÉNÉRAL. Est nommé par le Grand-Conseil; conditions d'éligibilité; est subordonné au Département de justice et soumis à une confirmation annuelle; — son Substitut, 162; — Son instruction, 291; — Son serment, 292. — Voy. aussi *Cour d'appel*.

PROCUREURS. Voy. *Avocats*.

PROPOSITIONS *en Conseil-Exécutif*, 62.

PUBLICATION *des lois ou des actes de l'autorité* (Peines pour empêchemens à la), 288.

PUNITIONS *corporelles*. Voy. *Accusés et détenus désobéissans*.

PUPILLES. Voy. *Inventaires*.

Q.

QUÊTE (Circulaire qui demande des rapports sur le résultat de la) ordonnée en faveur des ressortissans qui avaient souffert des inondations et de la mauvaise récolte de 1831, 23.

R.

RAPPORTS ANNUELS DES PRÉFETS. Voy. *Préfets*.

REBELLION. Voy. *Haute-trahison*.

RECRUTEMENT (Commission de). Voy. *Département militaire*.

RÉGENS D'ÉCOLE. Voy. *École* et *Écoles normales*.

REGISTRATEUR. Voy. *Chancellerie d'Etat*.

RÈGLEMENS COMMUNAUX (Circulaire concernant la révision des), 374.

RÈGLEMENT. Voy. *Aar*, *Conseil-Exécutif*, *Département militaire*, *Département des travaux publics*.

REMISES des facteurs et débitans de sel, 52.^o

RENARDS. Voy. *Chasse et Oiseaux de passage*.

ROUTES (*Arrêté concernant les Inspecteurs des*) et les *Voyers dans les districts*, 209. Nombre et traitement des Inspecteurs, 210; — Nombre et salaire des Voyers, 211; — sont nommés par le Département des travaux publics, 212; — soumis à une confirmation annuelle. — Instructions à exécuter, 213.

S.

SALAIRE des voyers, 211.

SECOURS. Voy. *Quête, soupes économiques*.

SECRÉTAIRE DE LA COMMUNE. Voy. *Assermentation, Autorités communales, Bourgeois, Communes d'habitans et de bourgeois, Serment*.

SECRÉTAIRES (Formule de serment pour les) et les employés des autorités administratives, 22.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT. Voy. *Chancellerie d'Etat*.

SECRÉTAIRES-EXPÉDITIONNAIRES. Voy. *Chancellerie d'Etat*.

SECRÉTAIRES DES JUSTICES INFÉRIEURES. Sont nommés par le Conseil-Exécutif, 205; — déjà assermentés comme notaires, il n'en est point exigé un serment particulier, 313, 377; — peuvent remplir les fonctions de Juges dans les Tribunaux de district, 367.

SECRÉTAIRES DE PRÉFECTURE. Comment ils sont nommés; durée de leurs fonctions, 437; — leurs attributions et devoirs, 438; — leur serment, 503.

SECRÉTARIATS DE PRÉFECTURE (Loi sur l'organisation des), 436.

SECTION FRANÇAISE. Voy. *Chancellerie d'Etat*.

SÉDITION. Voy. *Haute-trahison*.

SEIZENIERS. Ceux qui sont nommés Préfets ou Présidens des Tribunaux de district doivent cesser leurs fonctions et être remplacés, 20; — Décret sur leur indemnité, 180.

SEL (Décret du 25 janvier qui réduit le prix du), 15; — Arrêté contre le débit illicite du sel, 128.

SELS (Décret du 13 février sur l'organisation de la régie des), et le traitement des employés de cette administration. — I. *Organisation*, 52.^a A la tête du personnel est un *Intendant*, auquel sont adjoints deux commis. — Il y a sept factoreries et autant de Facteurs des sels pour tout le Canton. — Le nombre actuel des débits de sel est conservé. — Par qui sont nommés l'intendant et les autres employés des sels, 52.^b — II. *Traitement* de l'intendant, des autres employés et des facteurs des sels; remises que ces derniers peuvent en outre porter en compte, 52.^c — III. *Cautionnemens et Instructions*. — L'Etat supporte les frais des réparations dans les magasins des sels et dans les habitations qui en dépendent. — Le Conseil-Exécutif et le Département des finances sont chargés de l'exécution de ce décret, 52.^d

SERMENT des Pasteurs de l'église réformée, 6; — des Doyens, 6; — des Pasteurs-jurés, 7; — du Clergé catholique, 14; — des Secrétaires et des employés des autorités administratives, 23; — des militaires, 41; — du Commandant de la gendarmerie, 49; — des membres des Départemens du Conseil-Exécutif, 67; — des Juges et suppléans de la Cour d'appel, 171; — des employés du Département des finances, 174; — des notaires, ~~298~~, — du Procureur-général près la Cour d'appel, 292; — des avocats, procureurs et agens de droit, 300; — des membres du Tribunal de mœurs, 314; — des membres de la Justice inférieure, 315; — du Président de l'assemblée communale, ou du Conseil-communal, 315; — des membres du Conseil-com-

munal, 316; — du Secrétaire de la commune, 317; — des employés des postes, 331; — des Conducteurs et Courriers des postes, 332; — du Juge d'instruction du district de Berne, 342; — de son Secrétaire, 344; — du Président et des membres de la Chambre des orphelins de la ville de Berne, 404; — du Secrétaire de cette Chambre, 405; — du Vice-Président du Conseil-Exécutif, 456; — des Huissiers de Préfecture, des Huissiers des Tribunaux de district et des Sous-huissiers, 494; — des Secrétaires de Préfecture, 503; — des Greffiers des Tribunaux de district, 504.

SERMENT de fidélité des jeunes gens admis à la Sainte-Cène. Est supprimé, 175.

SERMENT MILITAIRE (Loi du 10 février sur le), 40. — En quoi consiste ce serment; formule de prestation; par qui ce serment doit être prêté, 41; — devant qui il doit l'être; personnes qui en sont exemptes; les dispositions concernant ce serment et sa prestation constituent un règlement général sur le service militaire, 42; — peines : 1.^o en cas de refus de prêter ce serment; 2.^o s'il y a résistance publique, mais seulement individuelle; 3.^o si la résistance est opposée par plusieurs personnes, armées ou non armées; 4.^o en cas de provocation à la résistance, 43. — Toute personne qui a reçu son ordre de marche, est soumise aux lois militaires dès le jour où elle doit entrer à la solde de l'Etat, 44. — Peines qui doivent être appliquées aux personnes qui ne sont comprises, ni dans les dispositions de l'art. 146 du Code pénal militaire de la Confédération, ni dans l'art. 8 de la présente loi, 44. — Articles extraits du Code pénal pour les troupes de la Confédération, et cités dans cette loi, 45.

SIMMENTHAL. Voy. *Condamnés politiques.*

SOLEURE (Circulaire annonçant que les affaires consistoriales dans le Canton de), seront, à l'avenir, dans les attributions de la Commission de Justice, 30.

SOUPES *économiques* (Circulaire relative à l'organisation de la distribution de) et d'autres secours, 23.

SOUS-HUISSIERS. Voy. *Huissiers*.

SOUS-OFFICIERS. Voy. *Officiers*.

SUBSTITUTS. Voy. *Chancellerie d'Etat*.

SUBSTITUT *du Procureur-général*. Voy. *Procureur-général*.

SUISSES *des autres Cantons*. Voy. *Citoyens*.

SUPPLÉANS *des Tribunaux de district*. Voy. *Juges-suppléans*.

SUPPLÉANS *extraordinaires de la Cour d'appel*. Voy. *Cour d'appel*.

SYNODALE (*Organisation*). Voy. *Clergé réformé*.

T.

TARIF. Voy. *Emolumens, poursuites pour dettes*.

TAXES *pour l'exemption du service militaire* (Décret du 26 janvier qui modifie les dispositions législatives concernant les), 18.

TAXE D'HABITATION (Réduction de la) dans les villes de Berne, Thoune et autres communes où elle excède dix francs, 229.

TENEUR DE LIVRES *de l'arsenal*. Voy. *Département militaire*.

THOUNE (Ordonnance de police pour la navigation sur le lac de), 294. Voy. aussi *Aar, Condamnés politiques, Taxe d'habitation*.

TITRES. Voy. *Formules*.

TORTURE (Les appareils qui ont servi autrefois à la) doivent être inventoriés et supprimés, 335.

TRADUCTEURS. Voy. *Chancellerie d'Etat*.

TRAITEMENS des employés de la régie des sels, 52^c; — des membres du Conseil-Exécutif, de la Cour d'appel et du Chancelier, 114; — des fonctionnaires et employés de la Chancellerie d'Etat, 121; — des Secrétaires du Département des travaux publics, 137; — des Ingénieurs de ce Département, 138; — de leurs Adjoints, 139; — des Inspecteurs des routes dans les districts, 210; — du Directeur de la police centrale, 246; — des autres fonctionnaires et employés de la police centrale, 247; — du Juge d'instruction du district de Berne, 342; — de son Secrétaire, 344; — des Inspecteurs-forestiers, 397; — des fonctionnaires et employés du Département militaire, 422; — des huissiers de Préfecture; — des huissiers des Tribunaux de district, 482; — du Directeur de police de la ville de Berne, 510.

TRANQUILLITÉ *publique* (Peine pour troubles graves contre la), 288.

TRAVAUX $\left\{ \begin{array}{l} \text{hydrauliques.} \\ \text{publics.} \end{array} \right.$ Voy. *Département des travaux publics*.

TRIBUNAL DU DISTRICT DE BERNE (*Président du*). Voy. *Berne*.

TRIBUNAUX DE DISTRICT. Circulaire du Conseil-Exécutif qui les charge d'indiquer, dans les jugemens qui prononcent la peine de l'absence forcée, les lieux que doit quitter le condamné, 266. — Loi du 28 juin qui règle le mode de l'élection des membres et suppléans de ces tribunaux, 233. — Circulaire du Conseil-Exécutif pour servir de règle dans les cas d'appel des jugemens prononçant cumu-

lativement une amende et un emprisonnement, 311. — Loi du 18 décembre sur l'organisation des Greffes de ces Tribunaux, 436. — Voy. aussi *Accusés, Emolumens, Huissiers, Juges des Tribunaux de district, Suppléans*.

TRIBUNAUX *de mœurs*. Comment sont nommés, 202; — leur composition, 204; — le Lieutenant-de-préfet les préside; le pasteur en est, d'office, le premier membre et le secrétaire, 205. — Serment des membres de ces tribunaux, 314.

TUTELLE. Voy. *Cour d'appel, Emolumens, Inventaires*.

V.

VAGABONDAGE. Voy. *Mendicité*.

VENTES *de bois*. Voy. *Bois*.

VÉTÉRINAIRES. Voy. *Officiers*.

VICE-PRÉFETS. Voy. *Indemnité, Lauffon, Neuveville*.

VICE-PRÉSIDENT *du Conseil-Exécutif*. Son serment, 456.

VOTER (Droit de). Voy. *Citoyens et Fermiers*.

VOYERS. Voy. *Routes*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.